

Les documents budgétaires

Dispositions communes au compte administratif (CA), budget primitif (BP) et compte de gestion (CG)											
Principe d'unité budgétaire	Le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours de la même séance.										
Délibération obligatoire	Pour être exécutoire, chaque document budgétaire doit faire l'objet d'une délibération.										
Le budget primitif (BP)											
Modalités de transmission	Transmission obligatoire des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> – la délibération relative au vote du BP – la maquette budgétaire complétée des annexes obligatoires et conforme à l'instruction budgétaire correspondante – le rapport de présentation communiqué aux élus 										
Délais réglementaires (articles L. 1612-2, L. 1612-8 et L. 1612-9 du CGCT)	<p>Date limite de vote : 15 avril (ou 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants) (sous réserve de la communication avant le 31 mars de l'exercice des informations indispensables à l'établissement du BP, notamment les dotations de l'Etat)</p> <p>Date limite de transmission au préfet : 30 avril (ou 15 mai l'année de renouvellement des organes délibérants)</p> <p><u>Situations particulières :</u></p> <p>→ En l'absence de toutes les informations indispensables au vote du budget primitif, un délai supplémentaire de 15 jours est accordé à compter de la diffusion des éléments d'informations (article L. 1612-2 du CGCT)</p> <p>→ En cas de règlement du budget N-1 par le préfet suite saisine de la chambre régionale des comptes pour vote initial en déséquilibre (article L.1612-8 et 9 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Vote : avant le 1^{er} juin N (ou 15 juin l'année de renouvellement des organes délibérants) – Transmission au préfet : 15 juin N (ou 30 juin l'année de renouvellement des organes délibérants) 										
Présentation	<p>Les colonnes ci-après doivent être complétées :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Pour mémoire budget précédent</th> <th style="width: 25%;">Restes à réaliser N-1</th> <th style="width: 25%;">Propositions nouvelles</th> <th style="width: 25%;">Vote</th> <th style="width: 20%;">Total (=RAR+vote)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est impératif que la colonne « vote » soit renseignée puisqu'elle représente le vote de l'organe délibérant qui peut être différent des propositions nouvelles.</p> <p>À défaut, le BP est considéré comme non voté.</p> <p>Cette colonne ne peut pas comporter de sommes négatives.</p>	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote	Total (=RAR+vote)					
Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote	Total (=RAR+vote)							
Points de vigilance <i>article L 1612-4 CGCT</i>	<p>Le BP doit être voté en équilibre réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► chacune des deux sections (fonctionnement et investissement) doit être votée en équilibre, ► les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, ► la couverture de l'annuité en capital des emprunts doit être assurée par des ressources propres ; <p>Cette règle de vote en équilibre réel s'apprécie sur le budget global, c'est-à-dire sur le budget principal et les éventuels budgets annexes.</p>										

<i>article L 2121-20 CGCT</i>	Le BP n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et si les conditions de quorum sont respectées (majorité des membres en exercice présents : moitié + 1)
-------------------------------	--

Spécificités nomenclature M57

☑ Virements de crédits :	<p>En M57, la possibilité d'utiliser les dépenses imprévues n'existe plus au profit des virements de crédits de chapitre à chapitre => l'assemblée délibérante peut, désormais, déléguer par délibération jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de la section</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délégation doit être précisée dans la maquette budgétaire (I.B Informations générales – modalités de vote du budget). Elle vaut autorisation ; - le plafond ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (dépenses de personnel comprises) ; - les virements ne peuvent être utilisés pour les dépenses de personnel => une décision modificative est nécessaire ; - l'exécutif doit informer l'assemblée délibérante des virements ; - les décisions de virement doivent être transmises au contrôle de légalité (via @ctes réglementaires : rubrique 7.1 en format PDF)
☑ Dépenses imprévues :	<p>En M57, il n'est pas possible de voter des crédits de dépenses imprévues sur chapitre spécifique de chaque section du budget à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p> <p>Exception : l'exécutif peut disposer par délégation de la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, excepté des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant excéder 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.</p> <p>Cas particulier des AE/CP et AP/CL (article L. 5217-12-3 du CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de transfert possible d'autorisation de chapitre à chapitre - Possibilité de vote d'AP ou d'AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles des sections lors du vote du budget ou d'une DM - Ces AE ou AP sont des chapitres de leur section respective et n'ont pas de crédits de paiement afférents => elles deviennent caduques automatiquement à la fin de l'exercice lorsqu'elles n'ont pas été engagées.

Le compte de gestion (CG) et le compte administratif (CA)

Adoption du CG (articles L. 2121-31 et L. 1612-12 du CGCT)	Le vote du CG doit intervenir avant le vote du CA :
Adoption du CA (article L. 1612-12 du CGCT)	<p>☑ L'extrait de délibération correspondant ne doit pas faire état d'une concordance avec le CA puisque ce dernier est voté après le CG.</p> <p>Le maire ou le président préside la séance, présente le CA, participe au débat mais doit se retirer au moment du vote (un président de séance est élu et doit procéder au vote et signer la délibération)</p> <p>Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>La page de votes du CA doit retracer les suffrages exprimés ;</p> <p>☑ Points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Un conseiller empêché ou absent ne peut donner son pouvoir au maire ou au président d'EPCI sous peine de nullité du CA (le maire ou le président ne pouvant être présent lors du vote) ; ➔ Le maire ou le président ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum ; ➔ Le CA doit être concordant avec le CG => le résultat du CA s'apprécie en consolidé (budget principal + budgets annexes) ➔ Lorsque le CA a été voté, la reprise des résultats est obligatoire : les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif. <p>Nouveauté 2024 : Les collectivités qui expérimentent le CFU ne sont pas concernées par la concordance CA/CG.</p>

Délais réglementaires	Date limite de vote : 30 juin N
-----------------------	--

(article L.1612-13 du CGCT)	Date limite de transmission au préfet : 15 juillet N <i>Situation particulière :</i> En cas de règlement du budget N-1 par le préfet suite saisine de la chambre régionale des comptes pour vote initial en déséquilibre : ► Date limite de vote : 1 ^{er} juin N (<i>avant le vote du BP</i>) ► Date limite de transmission au préfet : 15 juin N
Modalités de transmission	Transmission des maquettes budgétaires complètes (annexes comprises) accompagnées du rapport de présentation, de la délibération relative au vote du CA et à l'affectation des résultats et de l'état des restes à réaliser.
Saisine de la CRC (article L. 1612-14 du CGCT)	Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions des recettes et des dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, pour les communes de moins de 20 000 habitants, et 5 % dans les autres cas. <i>Le déficit du CA est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat consolidé du budget principal et des budgets annexes.</i>

Les décisions modificatives (DM)	
Champ d'application	Il s'agit des délibérations qui modifient les autorisations budgétaires initiales. Le BS et les DM doivent respecter le principe d'équilibre budgétaire.
Modalités de transmission	Les délibérations sont accompagnées de la maquette budgétaire. Seules les pages concernées par les modifications budgétaires sont à transmettre.
Délais réglementaires	Pour les opérations réelles de la section d'investissement : les DM doivent être adoptées et transmises au représentant de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année N ; Pour les opérations réelles de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux sections : les DM sont adoptées au plus tard le 21 janvier N+1 et transmises en préfecture au plus tard le 26 janvier N+1.

Les délibérations	
Quorum	L'assemblée délibérante ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (<i>nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice</i>). En l'absence de quorum, deuxième convocation dans un délai au moins de 3 jours francs (<i>l'assemblée peut délibérer en l'absence de quorum à la 2^{ème} séance</i>). La délibération correspondante doit préciser qu'il s'agit d'une deuxième convocation.
Contenu	Elles doivent comporter l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour en apprécier la légalité : – date de la convocation et de la séance ; – objet de la délibération ; – nombre de votants (y compris les pouvoirs) ; – résultat des votes ; – signature identifiable de l'autorité chargée de son exécution ou son représentant (précédée du nom et de la qualité du signataire).
<input checked="" type="checkbox"/> Points de vigilance	➔ Les mentions portées sur la dernière page des documents budgétaires et les informations figurant sur la délibération doivent être concordantes ; ➔ Les délibérations doivent être transmises simultanément à l'envoi des maquettes budgétaires correspondantes.

Les états 1259 relatifs à la fiscalité directe locale	
Délais réglementaires (article 1639 A du CGI)	Date limite de vote : au plus tard le 15 avril (ou 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants) Date limite de transmission au préfet : au plus tard le 30 avril (ou 15 mai l'année de renouvellement des organes délibérants)
Modalités de transmission	La délibération d'adoption des taux doit être accompagnée de l'état 1259 dûment complété Transmettre deux originaux à la préfecture accompagnés de la délibération relative au vote des taux.
<input checked="" type="checkbox"/> Point de vigilance	<input checked="" type="checkbox"/> La réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est arrivée à son terme en 2023, ce qui a mis fin de surcroît au gel des taux concernant la taxe d'habitation. <input checked="" type="checkbox"/> Depuis l'année 2023, il est impératif que les collectivités délibèrent sur les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, lors du vote des taux des taxes foncières (propriétés bâties et non bâties).

La note de présentation brève et synthétique	
Cadre réglementaire (articles L 2313-1 et L 5211-36 du CGCT)	Objectif : Renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget pour permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
Contenu	<i>Liste non exhaustive :</i> – Éléments de contexte économique, social, budgétaire ... ; – Priorités du budget ; – Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement (évolution, structure...); – Montant du budget consolidé (budgets annexes compris) ; – Niveau de l'épargne brute, d'endettement, capacité de désendettement, niveau des taux d'imposition, principaux ratios ; – Effectif de la collectivité et charges de personnel.
Modalités de communication	– À joindre au budget primitif ; – À publier sur le site internet de la collectivité, dès lors que la collectivité en dispose

Points de vigilance :

→ Les documents budgétaires (BP, CA, BS et DM) doivent être mis à disposition du public pendant les quinze jours au moins suivant leur adoption => le public en est informé par tout moyen de publicité au choix du maire ou du président. Les documents doivent être identiques à ceux transmis au préfet.

→ Le budget primitif et le compte administratif doivent être transmis au contrôle de légalité **au plus tard quinze jours après la date limite fixée pour leur adoption** (articles L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT).